



Arrêt

n° 186 503 du 8 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013, X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEKLEERMAKEN loco Me A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 mai 2013.

1.2. Par courrier daté du 10 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 11.05.2013, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 21.05.2013. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 15.07.2013. or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame invoque ne pas pouvoir accéder à la procédure art 10, notons que le fait que Madame n'aie pas introduite ladite procédure relève de son propre comportement, et que l'Office des étrangers ne peut en être tenu responsable. Maintenant, rien n'empêche la requérante d'introduire une telle procédure. Elle se contente ici d'introduire une demande de régularisation humanitaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée se réfère l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [H.] (carte B) avec qui elle est mariée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003. D'autre part, rajoutons que le mariage n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que rien n'empêche son époux de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare que dans la pratique une demande pour l'obtention du visa depuis le pays d'origine prend du temps et que le délai d'attente est de minimum un an. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 11.05.2013, elle a introduit une déclaration d'arrivée le 21.05.2013 valable jusqu'au 10.06.2013, le délai est dépassé. »

2. Question préliminaires.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque deux exceptions d'illégalité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2013.

Sous un titre « Défaut de connexité », elle observe qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. Elle soutient qu'en l'espèce un tel lien n'est pas démontré dès lors que la première décision querellée fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 10 juin 2013 alors que la seconde fait suite au simple constat que cette dernière demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue que les deux décisions attaquées reposent sur une base légale distincte et que l'annulation de la première n'a aucune incidence sur la seconde.

Sous un deuxième titre « Défaut d'intérêt », après avoir rappelé le libellé de l'article 39/56 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et cité une jurisprudence du Conseil de céans relative à la même disposition, elle fait valoir que l'annulation du deuxième acte attaqué, lequel est pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre précitée, n'apporterait aucun avantage à la requérante, puisqu'elle a agi dans le cadre d'une compétence liée, et sans pouvoir d'appréciation. Elle allègue par ailleurs que la circonstance que les deux actes attaqués soient pris le même jour n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour.

2.2 Pour sa part, le Conseil rappelle premièrement que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Discussion

3.1 La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et « du principe général selon lequel l'administration doit tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Elle expose notamment, en substance, qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 20 février 2014. Elle allègue qu'il ne ressort pas de la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse ait pris en compte les éléments précités et soutient qu'il s'agit de motifs de fait pertinents qui devaient être repris dans la motivation des décisions attaquées afin que celle-ci soit adéquate.

3.2. Dans sa note d'observations la partie défenderesse souligne notamment, en substance, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, l'argumentation précitée n'était pas invoquée ; que si par un courrier daté du 1er juillet 2013, la requérante a transmis un certificat médical indiquant qu'elle est enceinte de 5 semaines, cependant, elle n'a nullement précisé que cet élément était invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, ni pour quelle raison ; et affirme que la requérante s'est contentée d'indiquer: « Vous trouverez, en annexe copie de : (...) 4. Attestation médicale prouvant que Madame [N.] est enceinte de 5 semaines. L'accouchement est prévu pour le 20 février 2014 ».

3.3 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, que la partie requérante, dans son courrier du 1er juillet 2013, ne s'est pas limitée à faire état de la grossesse de la requérante et de la date d'accouchement probable, mais qu'elle a par ailleurs spécifié que de telles informations sont exposées dans le cadre de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux ; vie familiale, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour datée du 10 juin 2013. Il s'en déduit que la partie défenderesse ne pouvait ignorer à quel titre l'argument relatif à la grossesse de la requérante était invoqué.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant de la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que « *L'intéressée se réfère l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [H.] (carte B) avec qui elle est mariée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003. D'autre part, rajoutons que le mariage n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que rien n'empêche son époux de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* ».

Force est dès lors de constater que dans les considérations précitées la partie défenderesse ne fait d'aucune façon état de la grossesse de la requérante alors qu'il lui appartenait de préciser les raisons pour lesquelles l'argument dont question ne constituait pas, à ses yeux, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En adoptant une telle motivation, la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte d'un élément important invoqué au titre de la vie familiale de la requérante, et n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé ses décisions.

3.4 Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD